

SAS AB

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

AU CAPITAL DE : 1000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 63 RUE AUGUSTE KERVERN 29200 BREST

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

- Monsieur BUREL Gianni Eddy, demeurant à l'adresse suivante : 4 Rue Emmanuel Fougerat 29200 BREST, né le 20/05/1998 à BREST (FRANCE), de nationalité FRANÇAISE.

ET

- Monsieur ABDUL Manik, demeurant à l'adresse suivante : 34 Rue Keranroux 29200 BREST, né le 15/02/1980 à DHAKA (BANGLADESH), de nationalité BANGLADAISE.

Ci-après désignés, les "associés".

Les actionnaires de la présente société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") sont au nombre de 2.

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société").

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le Code de commerce, et ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts (ci-après, les "Statuts").

AM BG

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à l'offre de titres financiers lorsque celle-ci répond aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **SAS AB**

La Société a pour enseigne : **CANDY SHOP**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a, en France et à l'étranger, l'objet social (ci-après, "l'Objet Social") suivant :

- l'achat et la vente au détail de confiseries, sucreries, chocolats, biscuits, snacks et produits alimentaires assimilés ;
- la vente de boissons non alcoolisées ;
- la vente de produits d'alimentation générale, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée ;
- la vente de produits non réglementés directement liés à l'activité principale.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut réaliser ces activités par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social (ci-après, le « Siège Social ») est fixé à l'adresse suivante :

63 RUE AUGUSTE KERVERN, 29200 BREST.

Le Siège Social peut être transféré en tout lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues par les présents Statuts.

BG

Am 2

Tout autre transfert du Siège Social est décidé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés afin de décider si la Société sera prorogée. À défaut d'une telle convocation des associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire pour que ce dernier obtienne une décision collective des associés sur l'éventuelle prorogation de la Société.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

Les associés seront consultés pour décider de la prorogation selon les modalités prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 €)**. Il est divisé en **cent (100) actions de dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune.

Les actions non libérées doivent l'être dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 7 – APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de **mille euros (1 000 €)**, représentant exclusivement des **apports en numéraire**.

Les associés ont procédé à la libération intégrale des apports en numéraire, déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément aux dispositions légales. Un certificat de dépôt des fonds sera établi par l'établissement dépositaire.

- **Monsieur BUREL Gianni Eddy** apporte à la Société une somme de **cinq cents euros (500 €)**, entièrement libérée. En rémunération de cet apport, il lui est attribué **cinquante (50) actions de dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune.

BG

AM

- **Monsieur ABDUL Manik** apporte à la Société une somme de **cinq cents euros (500 €)**, entièrement libérée. En rémunération de cet apport, il lui est attribué **cinquante (50) actions** de **dix euros (10 €)** de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi ou par décision collective des associés prises dans les conditions décrites ci-après.

Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social sont prises par décision collective des actionnaires, à la suite d'un rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues aux présents Statuts.

Augmentation du capital social

- a. Augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale d'actions existantes

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des actionnaires en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des actionnaires dans le capital de la Société, aux conditions légales. Cependant, les actionnaires ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

L'ensemble des associés a la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Lors d'une augmentation du capital, toute personne qui n'a pas la qualité d'actionnaire, doit être préalablement agréée par les associés qui statuent dans les conditions précisées aux présents Statuts, concernant l'autorisation des cessions d'actions. La personne qui souhaite acquérir les nouvelles actions doit solliciter son agrément au moment de la souscription.

L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur le projet de résolution qui tend à réaliser une augmentation de capital lorsque celle-ci est ouverte aux salariés, dans les conditions prévues par la réglementation. Il n'est toutefois pas nécessaire que celle-ci se

prononce dans les cas où la décision d'augmentation du capital résulte d'un apport en nature ou de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

b. Libération des actions lors d'une opération

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées au moins à 25 % de leur valeur nominale.

Toutefois, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productif d'intérêts à 3% annuel, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'un vote des actionnaires, par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Leur propriété est induite par leur inscription au nom de leur(s) titulaire(s) sur des registres tenus à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Sur demande, une attestation d'inscription en compte sera fournie aux actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

BG AM

ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

Principes généraux

Les actions sont librement cessibles sous réserve du respect des dispositions de préemption et d'agrément prévues au présent article.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres tenus par la Société à son siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu par ordre chronologique, dénommé « registre des mouvements ». La Société procède à l'inscription et au virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq (5) jours suivant celle-ci.

Les bénéficiaires d'une mutation résultant d'une transmission d'actions doivent fournir à la Société tout document justifiant de leurs droits.

Opposabilité des cessions

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article est inopposable à la Société et peut être annulée à la demande de la Société ou de tout associé intéressé.

Le prix de cession ou de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par l'acquéreur. La décision de l'expert est définitive et insusceptible de recours.

Toute modification du présent article nécessite une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Droit de préemption des associés

Le cédant qui souhaite céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession au Président et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification précise le nombre d'actions à céder, leur prix, les modalités de la cession et l'identité du cessionnaire pressenti, ainsi que toutes informations utiles permettant d'apprécier sa qualité.

La notification de cession vaut offre ferme de cession aux autres associés, aux mêmes prix et conditions.

Chaque associé dispose d'un droit de préemption proportionnel à sa participation au capital social, qu'il peut exercer dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification.

Si les demandes de préemption excèdent le nombre d'actions offertes, les actions sont réparties entre les associés au prorata de leur participation au capital social, sans pouvoir excéder le nombre d'actions demandées par chacun.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, le cédant peut poursuivre son projet de cession, sous réserve de l'obtention de l'agrément.

AM BG

Clause d'agrément

Les cessions d'actions à un tiers à la Société, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie d'apport, de fusion, de scission, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté, sont soumises à l'agrément préalable des associés.

La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions concernées, le prix proposé et l'identité complète du cessionnaire.

Le Président transmet la demande aux associés, qui statuent dans un délai d'un (1) mois à compter de la transmission.

À défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession est réalisée aux conditions notifiées.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut soit renoncer à son projet de cession, soit exiger que ses actions soient acquises par la Société ou par un ou plusieurs associés, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les actions rachetées par la Société doivent être cédées dans un délai de six (6) mois ou annulées par réduction du capital social, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE - USUFRUIT / NUE-PROPRIÉTÉ

Indivisibilité des actions

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune des actions. À son égard, les actions sont indivisibles.

Lorsque des actions sont détenues en indivision, les indivisaires doivent désigner un mandataire unique pour les représenter à l'égard de la Société et exercer les droits attachés aux actions, notamment le droit de vote. À défaut de désignation, la Société pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux actions concernées jusqu'à régularisation.

Usufruit et nue-propriété

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives.

Par exception, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions relatives à l'affectation et à la distribution des bénéfices.

Les droits financiers attachés aux actions sont exercés par l'usufruitier, sauf stipulation contraire résultant d'un accord écrit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire notifié à la Société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Les droits afférents à la propriété des actions

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute

BG

AM

délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Chaque fois que pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis, pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Le nu-propriétaire dispose du droit de vote, sauf pour les décisions qui sont relatives à l'affectation des bénéfices où ce droit de vote est réservé à l'usufruitier. Pour autant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toute décision collective.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Le présent article ne peut être modifié que par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

L'exclusion d'un associé constitue une mesure exceptionnelle. Elle ne peut intervenir que pour faute grave, dûment établie par des éléments de preuve objectifs, précis et vérifiables, et dans le strict respect d'une procédure contradictoire.

Aucune exclusion ne peut être prononcée pour un simple désaccord entre associés, une divergence stratégique ou une mésentente personnelle.

Constituent notamment des fautes graves susceptibles de justifier une exclusion, sous réserve qu'elles soient établies par des preuves :

- la violation grave ou répétée des dispositions légales, réglementaires ou des présents statuts ;
- des actes avérés portant atteinte aux intérêts sociaux, à la réputation ou à l'image de la Société ;
- l'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente ;

- une obstruction caractérisée, persistante et documentée au fonctionnement normal de la Société ;
- un manquement grave et démontré aux obligations d'associé ou, le cas échéant, de mandataire social ;
- une condamnation pénale définitive incompatible avec l'objet social.

La charge de la preuve incombe exclusivement à l'associé ou au dirigeant sollicitant l'exclusion.

L'ensemble des éléments de preuve est communiqué à l'associé concerné au moins quinze (15) jours calendaires avant la décision.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et dispose du droit de présenter ses observations écrites et orales, de produire tout élément de défense et de se faire assister par le conseil de son choix.

L'exclusion est décidée par décision collective des associés, **l'associé visé ne prenant pas part au vote.**

Dans une Société composée de deux associés détenant chacun cinquante pour cent (50 %) du capital social, la décision d'exclusion peut être valablement adoptée par l'autre associé seul, dès lors que la procédure et les exigences de preuve prévues au présent article ont été strictement respectées.

La décision est motivée, consignée dans un procès-verbal et notifiée à l'associé exclu.

L'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses actions.

Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Jusqu'à la cession effective, l'associé exclu est privé de son droit de vote mais conserve ses droits pécuniaires.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENTENCE

Les pouvoirs du Président s'exercent dans le respect des dispositions des articles 15 (Directeur Général) et 16 (Prérogatives décisionnelles) des présents statuts.

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Les pouvoirs de Président seront exercés par Monsieur BUREL Gianni Eddy.

Le Président est nommé par les associés dans les conditions de vote des décisions collectives ordinaires.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si ces personnes étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'Objet Social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

BG

AM

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

Le Président a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe et proportionnelle au chiffre d'affaires, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers lors de l'approbation annuelle des comptes.

Le Président est révocable à tout moment par les associés qui statuent dans les conditions de vote prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs.

Le Président doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux associés avant l'intervention effective de la révocation.

Le Président peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de trente jours, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception. La Société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts forfaitaires à hauteur de 150 €. Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La révocation pour faute grave s'apprécie conformément aux principes et à la procédure définis à l'article 13 – Exclusion d'un associé des présents statuts.

Nomination

La Société est dotée d'un Directeur Général, personne physique, associé ou non de la Société. Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Monsieur ABDUL Manik est nommé Directeur Général de la Société par les présents statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, tant à l'égard des tiers qu'en interne, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il participe conjointement avec le Président à la direction générale de la Société.

Les actes et engagements de la Société peuvent être valablement accomplis indifféremment par le Président ou par le Directeur Général, sous réserve des décisions relevant obligatoirement de la compétence des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est indéterminée, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions prévues au présent article.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, modifiée ou supprimée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Elle peut comprendre une part fixe et, le cas échéant, une part variable.

Les frais engagés dans l'exercice des fonctions sont remboursés sur présentation de justificatifs.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour faute grave, et dans le respect d'une procédure contradictoire, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

La faute grave doit être dûment établie par des éléments de preuve objectifs, précis et vérifiables, conformément aux principes définis à l'article 13 des présents statuts.

Le Directeur Général dont la révocation est envisagée est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et dispose du droit d'être informé des faits reprochés et des preuves produites, de présenter ses observations écrites et orales et de se faire assister par le conseil de son choix.

Toute révocation prononcée en violation du présent article est nulle et sans effet.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

BG

AM

Continuité de la direction

En cas de démission, de révocation, d'empêchement ou de décès du Directeur Général, les associés sont convoqués sans délai afin de statuer sur la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 16 – PRÉROGATIVES DÉCISIONNELLES

Principe général

Le Président et le Directeur Général exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Ils ne peuvent accomplir seuls les actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés et nécessitent une décision collective préalable.

Décisions relevant obligatoirement des associés

Relèvent notamment de la compétence exclusive des associés, statuant par décision collective, les décisions portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation ou le remplacement du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- les opérations de fusion, de scission, de transformation, de dissolution ou de liquidation de la Société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la vente, l'achat, l'apport, la mise en location-gérance ou le nantissement du fonds de commerce ;
- la création de filiales ou de succursales ;
- toute prise de participation dans une société tierce ;
- la conclusion de contrats de crédit-bail ;
- la constitution de garanties ou de sûretés sur les biens sociaux ;
- tout investissement significatif ou tout emprunt, quel qu'en soit le montant.

Information préalable des associés

Le Président et le Directeur Général notifient conjointement et par écrit aux associés tout projet d'opération entrant dans le champ du présent article.

Cette notification précise la nature et l'objet de l'opération envisagée, son montant et ses modalités, ses conséquences financières, économiques et commerciales pour la Société, ainsi que les raisons justifiant sa réalisation.

Condition de validité des opérations

Aucune des opérations visées au présent article ne peut être valablement réalisée sans le respect de la procédure d'information préalable et sans l'accord exprès des associés, donné dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

BG

AM

ARTICLE 17 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES ET CONDITIONS DE MAJORITÉ

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Tous les associés peuvent participer aux décisions collectives, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, sous réserve de la libération intégrale des actions détenues.

Pour être admis à participer aux décisions collectives, l'associé doit être inscrit en compte à son nom au plus tard à la date de la décision.

Modalités de prise de décision

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par visioconférence ou conférence téléphonique, ou par acte unanime signé par tous les associés.

Les associés sont convoqués par le Président au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la décision, par tout moyen de communication écrite, y compris électronique.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu de la réunion, ainsi que les modalités de participation et de vote.

Tous les documents nécessaires à l'information des associés, et notamment le texte des résolutions proposées, sont communiqués préalablement à toute décision collective.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision est prise par consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions pour transmettre leur vote.

Le vote est exprimé par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique.

À défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé s'être abstenu.

Conditions de majorité

Sauf dispositions légales ou statutaires particulières, les décisions collectives des associés sont adoptées selon les règles de majorité suivantes.

Les décisions ordinaires, n'entraînant pas modification des statuts, sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions importantes sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés. Elles concernent notamment l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général, la nomination d'un commissaire aux comptes, l'augmentation ou la réduction du capital social, les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, la dissolution ou la liquidation de la Société, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le transfert du siège social.

Les décisions nécessitant l'unanimité des associés concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'agrément, à l'inaliénabilité ou à l'exclusion d'un associé, les modalités de vote et les conditions de majorité, le changement de forme de la Société, ainsi que toute décision ayant pour effet de remettre en cause l'équilibre de gouvernance entre le Président et le Directeur Général.

Dans une Société composée de deux associés détenant chacun cinquante pour cent (50 %) du capital social, aucune décision relevant de l'unanimité ne peut être valablement adoptée sans l'accord exprès des deux associés.

Procès-verbaux

Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président.

Médiation en cas de blocage

En cas de désaccord persistant entre les associés empêchant toute prise de décision collective pendant une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, les associés s'engagent à recourir préalablement à toute action judiciaire à une procédure de médiation amiable.

Le médiateur est désigné d'un commun accord entre les associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un des directeurs généraux de la société ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les "Conventions Réglementées"). Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des associés. Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le "Rapport") est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce rapport.

BG AM

En cas de consultation à distance, le rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies. Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice.

Tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné pour accomplir des missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise, pour la Société ou ses filiales.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31/12/2026**.

DG

AM

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Les opérations sociales figurent dans une comptabilité régulièrement tenue à jour. Le Président dresse, à chaque fin d'exercice social :

- l'inventaire ;
- les comptes annuels, conformément aux exigences du Code de commerce ;
- un rapport de gestion écrit qui expose, pour la période de l'exercice écoulé :
 - la situation actuelle de la Société
 - l'évolution prévisible
 - les événements importants depuis la clôture de l'exercice
 - les activités de recherche et développement
- un bilan auquel est annexé un état des cautionnements, avals et garanties et sûretés consentis par la Société.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société. Dans le cas d'une telle modification, l'annexe du bilan comporte toutes les justifications appropriées et le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes ont accès, dans le mois qui précède la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels, aux comptes annuels et au rapport de gestion.

Le Président convoque une décision collective visant à approuver les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après la clôture de l'exercice.

Cette décision collective permet en même temps aux associés de statuer sur les Conventions Réglementées, en les approuvant ou les rejetant.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, 5% des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de 10%.

Est également prélevée sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à 10% du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre actionnaires en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux actionnaires.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en SARL nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution anticipée est prononcée sur décision des actionnaires à la majorité des deux tiers prévus par les présents statuts.

La décision collective désigne les liquidateurs.

Si des pertes constatées dans les documents comptables ont eu pour conséquence que les capitaux propres de la Société atteignent un montant inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident s'il y a lieu de dissoudre par anticipation la Société dans un délai de quatre mois après l'approbation des comptes révélant les pertes.

En cas de non-dissolution de la Société, celle-ci réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves avant la clôture du deuxième exercice à la suite de celui qui a révélé les pertes, dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés décident de dissoudre la Société ou non, la résolution qu'ils adoptent doit être publiée.

Dans le cas où la décision collective n'a pas respecté les modalités précédemment énoncées, ou si aucune décision n'a été prise, ou si les dispositions du quatrième paragraphe du présent article ne sont pas appliquées, alors tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant un tribunal de commerce. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après la publication au Registre du commerce et des sociétés. Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Au moment de la dissolution, la Société est en liquidation. Sa dénomination est suivie, à partir de ce moment, des termes "société en liquidation". Le liquidateur est nommé par la décision collective de dissolution. Le liquidateur n'est pas obligatoirement un associé. La collectivité des associés conserve ses attributions.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BREST.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'exécution ou l'interprétation des présents Statuts seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 27 – PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité, notamment l'enregistrement des Statuts.

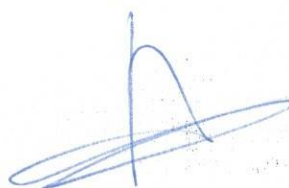
Fait à Brest, le 01/01/2026, en 3 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

Signatures des associés :

Monsieur BUREL Gianni Eddy

Handwritten signature of Burel Gianni in blue ink, consisting of the name 'Burel Gianni' followed by a stylized flourish.

Monsieur ABDUL Manik

Handwritten signature of Abdul Manik in blue ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal stroke.